



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Tarbes le 25 janvier 2008

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :2008025-17
modifiant l'arrêté 2007-101-3
portant création d'un Comité Local
d'Information et de Concertation
Société Nexter munitions, Commune de
TARBES 65

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,

VU la circulaire du 6 novembre 2007 du ministre d'Etat de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

VU les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2001 autorisant la société GIAT Industries à exploiter une unité de fabrication et un dépôt d'explosifs sur la commune de Tarbes (65),

VU l'arrêté préfectoral 2007-39-17 du 8 février 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation société Nexter munitions commune de Tarbes 65

VU la déclaration de changement d'exploitant déposée à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 19 décembre 2006 par la société Nexter munitions

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1: L'article 3: composition du collège des salariés de l'arrêté préfectoral 2007-101-3 précité est modifié comme suit: **Collège « salariés »**

2 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de Nexter munitions.

Le reste sans changement.

Article 2: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairie de Tarbes, Bordères sur l'Echez, Bours et Aureilhan pendant au moins un mois.

Le préfet

Jean-François DELAGE